

CONVENTION 2023 DE PARTENARIAT AVEC ORSAC CONCERNANT LE PROJET « Moby'lam »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

Située au 143 rue du Château 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Représentée par son Président, Jean-Louis GUYADER, dûment habilité par le Conseil Communautaire, agissant en vertu de la décision D2023-026

Ci-après dénommée : « **CCPA** »

ET

L'Association Orsac, pour son établissement Orsac Hébergement et Insertion,

Située au 79 avenue Roger Salengro 01500 Ambérieu-en-Bugey

Représentée par Monsieur Sébastien GUICHON, agissant en qualité de Directeur adjoint d'Orsac Hébergement et Insertion

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la CCPA et l'Association concernant le projet « Moby'lam »

Dans le cadre de ses compétences « Développement économique », Insertion et Mobilité, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain souhaite soutenir des actions utilisant le levier de la mobilité pour permettre à des personnes d'accéder ou de se maintenir en emploi.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE ORSAC

Orsac s'engage à mettre à disposition, sous forme de location, des scooters afin de faciliter l'accès à l'emploi, à la formation.

Cette action doit bénéficier à 40-50 personnes de la CCPA par an. Les bénéficiaires sont les jeunes de moins de 26 ans, les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi.

Ainsi, Orsac se positionne en tant qu'acteur du parcours de retour ou de maintien en emploi (objectif indirect de 50 % de continuité emploi)

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet. Elle déploiera les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs.

L'Association mentionnera le soutien de la CCPA dans le cadre de sa communication.

L'Association associera la CCPA au suivi de l'action. Elle préviendra la collectivité préalablement à toute modification substantielle du contenu et/ou du budget du projet. L'Association fournira des éléments de bilan intermédiaire et de bilan final à la CCPA (quantitatif, qualitatif et financier).

L'action engagée sera soumise à un suivi tout au long de sa mise en œuvre et une évaluation sera réalisée à l'issue du projet.

Le bilan contiendra, a minima, les éléments suivants :

- Nombre de bénéficiaires
- Sexe
- Age
- Lieux de départ et d'arrivée
- Nom de l'entreprise
- Durée de la location
- Type de contrat en début de location
- Prescripteur
- Quelle suite de parcours de mobilité
- Budget réalisé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCPA

La CCPA s'engage à verser une participation annuelle de 6 600 €.

Cette participation sera versée suivant les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention soit 3 300 €.
- Le solde sur production du bilan.

En cas de non réalisation des actions programmées, ou en partie seulement, la collectivité sera fondée à demander le remboursement de la participation à due concurrence.

La CCPA s'engage à soutenir et accompagner le projet, dans les compétences qui sont les siennes.

ARTICLE 4 : DUREE – LEGISLATION APPLICABLE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à condition d'en informer l'autre partie avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect des préavis prévus à l'article 4 de la présente convention. La résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires décident que toute difficulté résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'un examen amiable entre elles. A défaut de règlement amiable, le litige pourra, en ultime recours, être porté devant le Tribunal administratif de LYON.

Fait à Chazey-sur-Ain le 27 février 2023 en deux exemplaires originaux.

Jean-Louis GUYADER
Président de la CCPA

Sébastien GUICHON
Directeur-adjoint d'Orsac
Hébergement et Insertion